

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°172 / ARMP / CRD / 24 du 19 décembre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 123 introduit par l'entreprise S.O.C (Souleymane O/ Choumad) contre l'attribution provisoire, par la CPMP de la Région de Nouakchott, du lot n°2 (22 000ml de conduite de 75 A De 200) du marché relatif aux travaux d'extension du réseau d'eau potable à Toujounine, objet du DAO n°10/CPMP/RN/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par S.O.C (Souleymane O/ Choumad) en date du 12/12/2024;

VU le Rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDELVETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Signature 1

Par lettre datée du 12/12/2023, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 123/CRD/ARMP/2024, SOC a introduit un recours contre l'attribution provisoire, par la CPMP de la Région de Nouakchott, du lot n°2 (22 000ml de conduite de 75 A De 200) du marché relatif aux travaux d'extension du réseau d'eau potable à Toujounine, objet du DAO n°10/CPMP/RN/2024.

I. LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Communautaire pour l'Accès à l'Eau et l'Assainissement - Phase 3 « PCAEA3 », la Région de Nouakchott (RN), prévoit l'extension du réseau d'adduction d'eau potable à Toujounine, quartier Sebkha (zone de recasement à Toujounine) sur cofinancement de la Région de Nouakchott le Service de l'Eau de la Ville de Lausanne et l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).

C'est dans ce contexte qu'elle a sollicité des offres fermées de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux critères de qualifications requis conformément aux spécifications contenues dans le DAO.

A la date limite fixée pour l'ouverture des plis, le 27 novembre 2024, les deux (02) offres qui ont été reçues concernent les soumissionnaires suivants :

N°	Soumissionnaires	Montant de la soumission
1	SOCOSAF TP	11 989 260 MRU HT
2	S.O.C	9 973 073 MRU HT

Au terme de l'évaluation, SOCOSAF a été déclaré attributaire provisoire pour un montant de 11 989 260 MRU HT avec un délai d'exécution de 4 mois.

Le procès-verbal d'attribution provisoire n°32-CPMP/RN/2024 a été publié le 5 décembre 2024 sur le site de l'ARMP (www.armp.mr).

A la suite de cette publication, S.O.C, par lettre réceptionnée le 12/12/2024 par la Direction Générale et enregistrée sous les N°123/2024, a introduit, un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD, par décision en date du 13 décembre 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDELVETAH comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de la Région de Nouakchott, les documents marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues en date du 18 et du 19 / 12 / 2023 au siège de l'ARMP.

SD
SD
M

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par S.O.C

Les moyens développés par SOC s'articulent autour des points suivants :

- Il affirme que son offre respecte les critères de qualification et qu'elle est moins-disante de 2 000 000 MRU par rapport à l'attributaire.
- Il soutient, par ailleurs, que son classement est AEP1 conformément, selon lui, aux exigences du DAO alors qu'il prétend que l'entreprise SOCOSAF est classée au niveau AEP3 et qu'à ce titre, elle ne doit pas être attributaire.

b) Des moyens développés par la CPMP de la Région de Nouakchott

La CPMP de la Région soutient que les marchés attestés et présentés par le requérant ne satisfont pas à l'expérience spécifique requise par le DAO.

D'autre part, elle précise que le niveau de classification de l'attributaire respecte les stipulations du DAO et qu'en tout état de cause la contestation d'une quelconque disposition du DAO n'est pas possible au stade de l'évaluation.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si l'offre du requérant satisfait à l'expérience spécifique requise et si le niveau de classification de l'attributaire respecte les stipulations du DAO.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le requérant a été écarté, au stade de la qualification, pour absence de marché similaire ;

Considérant, à cet égard, qu'il est stipulé à la clause 3.2 a) des Critères de qualification que le soumissionnaire doit « avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant

B *sd* *N* *✓*

dans au moins 2 marchés similaires au cours des 5 dernières années » avec une valeur minimum de 8 000 000 MRU qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section V, Spécifications des Travaux. Ces travaux doivent être attestés par un maître d'ouvrage public » :

Considérant, après vérification, que les expériences attestées du requérant ne répondent pas aux exigences de la clause ci- haut évoquée ;

Considérant, en ce qui concerne la contestation, par le requérant de la disposition du RPAO qui fixe le niveau de classification, qu'à cet égard, il y a lieu de préciser qu'au stade de l'évaluation, la contestation du DAO n'est plus possible pour les soumissionnaires.

PAR CES MOTIFS :

- Dit que le recours n'est pas fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 19/12/2024

La Présidente
Khadija BOUKA



Les membres de la CRD présents

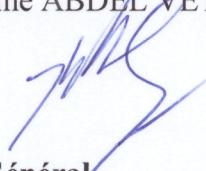
Moctar AHMED ELY



Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Limam MOULAY OUMAR



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

